Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf. :DCPI-BICPE -VD

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société SIMASTOCK relative à la création d'un entrepôt de stockage sur les communes d'HORDAIN et de LIEU SAINT AMAND

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 .

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut, le Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d' HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018, complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019, par la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé Lieu-dit « La Centrale », rue Francisco Ferrer, 59450 SIN-LE-NOBLE, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières ou produits combustibles (rubriques n° 1510, 2662 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d' HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 7 juin 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18 juin 2019 proposant les mesures compensatoires liées à l'évacuation du personnel du niveau supérieur de la cellule 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation du public et des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord du 30 août 2019, complété par courriel du 18 octobre 2019 ;

Vu les avis des maires d' HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2019 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté d'enregistrement et les date et lieu de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, et l'invitant à formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité publique ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (points 3.3.1, 4 et 5 de l'annexe II), exprimée par la société SIMASTOCK, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé Lieu-dit « La Centrale », rue Francisco Ferrer, 59450 SIN-LE-NOBLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2018, complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND, à l'adresse avenue Jean Monnet, 59111 LIEU-SAINT-AMAND. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations enregistrées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Volume de l'entrepôt : 98 840 m³ Quantité maximale stockée : 8 200 t Volume maximal de matières stockées : 34 000 m³ L'entrepôt se compose de 4 cellules de stockage : • cellule 1 (9 110 m²) ; • cellule 2 (1 290 m²) ; • cellule 3 (925 m²) ; • cellule 4 (2 080 m²) incluant un 2e niveau (sol + 1) de 1 206 m².
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	– Stockage de polymère de type polypropylène (en octabin ou en sacs sur palettes) : 1 000 m³ – Stockage de gomme pour pneumatiques : 4 000 m³ Soit un volume total de 5 000 m³

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas [qu'à l'état alvéolaire ou expansé] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Stockage de pneumatiques : volume < 80 000 m³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
Hordain	B	806
Lieu-Saint-Amand	A	1479
		1480

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2018, complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, telle que prévue à l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions des points 3.3.1, 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Aires de mise en station des moyens aériens »

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

L'entrepôt est desservi par 2 aires de mise en station des moyens aériens, disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.

- La première aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au Nord du bâtiment, devant les locaux de charge, dans le prolongement du mur coupe-feu séparant la cellule 1 des cellules 2 et 3 ;
- La deuxième aire de mise en station des moyens aériens est positionnée en façade Sud du bâtiment, au droit du mur coupe-feu séparant la cellule 1 des cellules 2 et 3.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
– elle comporte une matérialisation au sol ;
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
– elle est positionnée au plus près du bâtiment qu'elle dessert, tout en étant située à une distance minimale de 1 mètre par rapport à ce bâtiment ;
– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 2.1.2. Aménagement du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Dispositions constructives »

En lieu et place des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :
– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour la cellule 4 qui comporte deux niveaux (sol + 1), les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R 120, à l'exception de la structure porteuse du plancher du niveau supérieur de la cellule 4, qui est R 15.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre,

conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 2.1.3. Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « Désenfumage »

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Au sein de la cellule 4, qui comporte 2 niveaux (sol + 1), les dispositions permettant le désenfumage sont les suivantes :

- Le niveau inférieur est désenfumé par débord des fumées vers les côtés du niveau supérieur.
- Le niveau supérieur (sous toiture) est désenfumé, comme l'ensemble de la cellule 4, par des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, répondant aux prescriptions du présent article.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

En vue d'assurer la protection de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

Article 2.2.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Les dispositions du point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à l'entrée du bâtiment de l'établissement, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ce plan a les caractéristiques des plans d'intervention définis par la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.
Y figurent, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides, y compris pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des écrans de cantonnement et des commandes de désenfumage.

L'exploitant fournit au SDIS les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

Article 2.2.2. Conditions de stockage

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Tout stockage de matière plastique à l'état alvéolaire ou expansé (visé par la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est interdit au sein de l'entrepôt. Toute modification de ces conditions de stockage par l'exploitant doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et notamment, le calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie doit être revu.

Au sein de la cellule 1, une longueur de préparation (zone de l'entrepôt dépourvue de stockages) d'au moins 15 m est maintenue :

- dans la sous-cellule 1a, côté Nord ;
- dans la sous-cellule 1b, côté Est (côté quais).

La dénomination des sous-cellules est celle mentionnée dans le dossier de demande.

Article 2.2.3. Détection automatique d'incendie

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Une détection incendie est mise en place au niveau supérieur de la cellule 4, au moyen de détecteurs de fumées spécifiques. Cette détection ne peut pas être assurée par le système d'extinction automatique. Elle actionne sans délai une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée.

Article 2.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Un volume d'eau minimal de 900 m³ est mis à disposition des services d'incendie et de secours pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce volume est délivré par :

- une réserve incendie privée de 480 m³, disposant de 2 aires de stationnement des engins, avec pour chaque aire, un poteau d'aspiration de diamètre nominal (DN) 150 ou 2 dispositifs d'aspiration de DN 100 distants de 1 m au maximum ;
- une réserve incendie souple privée de 120 m³, disposant d'une aire de stationnement des engins avec un poteau d'aspiration de DN 100 ou un dispositif d'aspiration de DN 100 ;
- au moins 2 poteaux incendie publics.

Les points d'eau incendie (PEI) privés sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du département du Nord.

Les PEI font l'objet :

- d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS du Nord ; le procès-verbal de réception des PEI est fourni au SDIS préalablement à cette reconnaissance opérationnelle initiale ;
- d'une reconnaissance opérationnelle annuelle par le SDIS du Nord ; le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, y compris en simultané, est fourni au SDIS préalablement à cette reconnaissance opérationnelle annuelle.

L'exploitant s'assure, au moins tous les 3 ans, que les PEI (y compris les PEI publics) délivrent le volume requis. Dans le cas où ce volume se révélerait insuffisant, l'exploitant prend toutes dispositions pour que soit fourni le volume manquant.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. Il remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Chacun des 2 niveaux de la cellule 4 (niveau sol et niveau sol + 1) est équipé :

- d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés, couvrant chacun des niveaux ;
- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et de robinets d'incendie armés.

Article 2.2.5. Évacuation du personnel

Les dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer une évacuation du personnel de la cellule 4 sans dépasser les délais suivants :

- 86 s pour le personnel occupant le niveau supérieur ;
- 208 s pour le personnel occupant le niveau inférieur.

Ces délais s'entendent à compter du déclenchement de l'alarme incendie.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- précise les conditions de fonctionnement du niveau supérieur de la cellule 4 (approvisionnements en marchandises, déstockages, caractère automatisé ou manuel des opérations de manutention) ;
- définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes sur ce niveau, sans compromettre le temps d'évacuation du niveau par le personnel, modélisé dans le dossier de demande (86 s) ;
- fournit une étude de faisabilité de l'amélioration du désenfumage de la cellule 4, afin de retarder l'apparition des conditions critiques de perte de visibilité.

Le personnel présent sur le niveau supérieur de la cellule 4 est limité au strict nécessaire, et ne dépasse pas le nombre maximal défini par l'exploitant en application de l'alinéa précédent. À tout instant, l'exploitant est en mesure de connaître la liste des personnes présentes au sein de chaque niveau de la cellule 4.

En cas d'évacuation du personnel, une fois la cellule 4 évacuée, ses occupants sont immédiatement recensés. Les dispositions organisationnelles permettant ce recensement font l'objet de consignes écrites.

Les consignes d'évacuation du niveau supérieur de la cellule 4 font l'objet d'une formation initiale et continue du personnel permanent et des intérimaires, la formation initiale devant intervenir préalablement à tout travail effectif au sein du niveau supérieur de la cellule 4. Cette formation doit inclure une sensibilisation du personnel aux délais maxima d'évacuation, précisés au 2e alinéa.
Les consignes d'évacuation font également l'objet d'un affichage spécifique.

Les cheminements piétons sont balisés. Ce balisage est visible même en conditions de visibilité réduite. De même, toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les exercices périodiques d'évacuation du personnel, réalisés en application du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, incluent le personnel de la cellule 4. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu écrit et d'un examen de retour d'expérience, dont les conclusions doivent aboutir, le cas échéant, à la mise en place d'actions correctives. Au cours de chaque exercice, le temps d'évacuation du personnel de la cellule 4 est mesuré et consigné dans le compte-rendu, et comparé aux délais maxima d'évacuation, précisés au 2e alinéa.

TITRE 3 - Modalités d'exécution, Publicité, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4. Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :
- aux maires de LIEU-SAINT-AMAND, HORDAIN, BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord consulté lors de l'instruction de la demande

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe - rubrique installations industrielles – enregistrements 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

P.J.: 1 annexe

ANNEXE : PLAN DU SITE



Légende :

Aires de mise en station des moyens aériens

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 19 DEC. 2019